

« L'Europe sociale connaît

MICHEL DERDEVET PRÉSIDE LA MAISON DE L'EUROPE DE PARIS ET LE THINK TANK CONFRONTATIONS EUROPE. IL ENSEIGNE À L'IEP DE PARIS ET AU COLLÈGE D'EUROPE DE BRUGES. IL EST L'AUTEUR DE PLUSIEURS OUVRAGES DE RÉFÉRENCE, NOTAMMENT « ÉNERGIE, POUR DES RÉSEAUX ÉLECTRIQUES SOLIDAIRES » CO-ÉCRIT AVEC ALAIN BELTRAN ET FABIEN ROQUES (2017).

Est-il possible d'engager la responsabilité de l'Union européenne (UE) ?

Michel Derdevet : L'Union européenne peut en effet voir sa responsabilité engagée sur le fondement de l'article 340 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Cette responsabilité peut être contractuelle, soulevée par l'une des parties ayant contracté avec elle pour non-respect des obligations découlant du contrat, ou extracontractuelle, ouverte dans ce cas à toute victime d'un dommage, qu'il s'agisse d'un État-membre, d'une personne physique ou d'une personne morale. En matière contractuelle, le juge compétent sera celui du contrat, c'est-à-dire la juridiction européenne ou nationale, mais cette dernière sera compétente « par défaut », sauf à envisager une clause compromissoire prévoyant expressément la compétence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). En matière extracontractuelle, par contre, le juge compétent sera toujours la juridiction européenne, la CJUE.

Enfin, il est important de rappeler que le Médiateur européen peut également permettre à tout citoyen ou résident de l'Union européenne de porter plainte contre les institutions, les organes ou les agences de l'Union européenne, notamment en matière de mauvaise administration : comportement abusif, discrimination, abus de pouvoir, absence ou refus d'information, retards injustifiés, procédures incorrectes. La sanction est ici plus « politique », puisque si aucun accord à l'amiable n'est trouvé, le Médiateur peut soumettre un rapport spécial au Parlement européen, qui doit alors prendre les mesures nécessaires.

La Cour de justice a-t-elle eu à se prononcer sur des sujets sociaux ? Contribue-t-elle à l'émergence d'un droit en la matière ?

MD : Oui, et c'est une avancée trop souvent méconnue ; pourtant le principe d'égalité de traitement, corollaire de la liberté de circulation, fut découvert par le juge communautaire dès le début de la construction européenne en 1954 (CJCECA, 21 décembre 1954, France / Haute autorité). Le principe d'égalité de traitement, aussi appelé "principe de non-discrimination", a ensuite été constamment renforcé par le droit de l'Union. Il a connu nombre d'applications dans le domaine social. La libre circulation des personnes, d'abord reconnue uniquement aux



MICHEL DERDEVET

PRÉSIDENT DE LA MAISON DE L'EUROPE DE PARIS ET DU THINK TANK CONFRONTATIONS EUROPE.

© MÉDIATHÈQUE RTE-HARCOURTE

un nouvel élan »

travailleurs, a impliqué l'abolition de toute discrimination fondée sur la nationalité, notamment en ce qui concerne l'accès des migrants intraeuropéens à l'emploi et aux droits sociaux ouverts aux nationaux de leur Etat d'accueil. Le principe d'égalité de traitement a ensuite été érigé en principe général du droit communautaire dans une décision célèbre de 1977 (CJCE 19 octobre 1977, Ruckdeschel). Cette consécration offre une assise à une diversité de règles, qui concernent notamment la non-discrimination.

Au-delà, il faut rappeler qu'en matière sociale, la CJUE est essentiellement l'interprète des textes normatifs européens en matière sociale. Car l'Union dispose d'une compétence partagée avec les États membres en matière de politique sociale et de cohésion économique, sociale et territoriale. Si l'Union ne peut légiférer que de manière limitée en matière sociale, elle a un rôle essentiel dans sa capacité de coordonner et de compléter l'action des Etats membres, avec notamment la production de normes européennes tendant à l'harmonisation et à la mise en place d'un niveau de protection sociale minimale pour les citoyens européens.

L'Union a ainsi été à l'origine de très nombreuses normes en matière sociale, par exemple sur l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (directive 89/391/CEE du 12 juin 1989), sur les travailleurs détachés (directive 96/71/CE du 16 décembre 1996) et la lutte contre le dumping social (directive 2018/957 du 28 juin 2018), sur le temps de travail (directive 2003/88/CE) ou encore sur l'harmonisation des systèmes de sécurité sociale (règlement 883/2004 du 29 avril 2004 et règlement 987/2009 du 16 septembre 2009).

S'il revient aux juges nationaux des Etats-membres d'appliquer ce droit de l'UE, une

juridiction nationale peut cependant, dans le cadre d'un litige dont elle est saisie, interroger la CJUE sur l'interprétation à donner à cette disposition. Elle peut également demander au juge européen si celle-ci est conforme au droit de l'UE. Par ces questions dites « préjudicielles », la Cour de Luxembourg a un rôle central, car ses décisions spécifiques s'imposent ensuite, faisant jurisprudence, à toutes les juridictions nationales confrontées à une question identique. La CJUE a ainsi interprété différentes normes européennes en matière sociale, par exemple *via* la question préjudicielle posée par le juge allemand sur un règlement relatif à la coordination des systèmes de sécurité sociale (CJUE 11 nov. 2014, Elisabeta Dano, Florian Dano c/ Jobcenter Leipzig).

Qu'en est-il du traité de Lisbonne ?

MD : Ce Traité inclut des avancées majeures. Un chapitre entier est consacré à la « Solidarité », affirmant l'existence de nombreux droits sociaux pour les citoyens : droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise (art. 27) ; droit de négociation et d'actions collectives (art. 28) ; droit d'accès aux services de placement (art. 29) ; protection en cas de licenciement injustifié (art. 30) ; conditions de travail justes et équitables (art. 31) ; interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travail (art.32) ; vie familiale et vie professionnelle (art. 33) ; sécurité sociale et aide sociale (art. 34) ; protection de la santé (art. 35) ; accès aux services d'intérêt économique général (art. 36) ; protection de l'environnement (art. 37) et protection des consommateurs (art. 38).

Après une période de stagnation, notamment avec la crise économique de la zone euro de 2008, l'Europe sociale a connu un nouvel élan avec le Socle européen des droits sociaux. Bien que n'ayant aucune valeur contraignante, les

20 principes consacrés par ce Socle, divisés en trois chapitres (égalité des chances et accès au marché du travail, conditions de travail équitables, protection et insertions sociales), sont à l'origine de plus d'une vingtaine d'initiatives, notamment législatives, en faveur de l'Europe sociale. L'adoption de la directive 2019/1158 du 12 juillet 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants en est un exemple.

L'Autorité européenne du travail peut-elle également contribuer au développement d'une Europe sociale ?

MD : Il faut d'abord rappeler que plus de 17 millions d'Européens travaillent actuellement dans un autre État membre que leur pays d'origine. Dans ce contexte de forte mobilité transfrontalière, l'Union Européenne souhaite mieux lutter contre les abus et les fraudes. Dans la lignée des 20 principes du Socle européen des droits sociaux, l'Autorité européenne du travail, inaugurée en octobre 2019 à Bruxelles, a pour mission de mieux faire appliquer la législation européenne dans le domaine des droits sociaux, de renforcer la lutte contre le "dumping social" en Europe, et de soutenir l'accès à de bonnes prestations sociales dans le pays d'accueil des migrants intra européens. Dans le contexte de reconstruction économique de l'Europe post-Covid, cette Autorité européenne du travail aura à l'évidence un rôle central ces prochains mois.